

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2025-004 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse sur les conditions de candidature d'un inspecteur de la jeunesse et des sports aux élections municipales de mars 2026

Séance du 12 septembre 2025

Vu les articles R. 124-2 à R. 124-12 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 4 septembre 2025 ;

Par un courriel du 4 septembre 2025, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse a été saisi par un inspecteur de la jeunesse et des sports, exerçant les fonctions d'adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports dans une direction des services départementaux de l'éducation nationale et résidant dans un autre département, d'une demande d'avis sur les conditions dans lesquelles il pourrait présenter sa candidature aux prochaines élections municipales.

Cet agent souhaitait plus particulièrement être conseillé sur les trois hypothèses suivantes :

- la possibilité, en tant qu'inspecteur de la jeunesse et des sports, de se présenter sur une liste électorale dans sa commune de résidence ou sur une liste relevant de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions ;
- la possibilité, en tant que conseiller auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, de se présenter sur une liste électorale dans la commune dans laquelle il exerce ses fonctions ;
- la possibilité de se présenter sur une liste électorale dans sa commune de résidence alors même qu'il exerce ses fonctions dans un département différent de celui où il réside.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, a formulé l'avis qui suit.

1. Le collège rappelle tout d'abord que l'article L. 231 du code électoral déclare inéligibles comme conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les fonctionnaires, magistrats et militaires exerçant certaines fonctions, parmi lesquelles ne figurent pas les inspecteurs de la jeunesse et des sports ou les conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Ces derniers peuvent donc librement se présenter à une élection municipale, y compris dans une commune située dans le département où ils exercent.

Toutefois, afin de préserver la neutralité de l'administration, le collège recommande que le candidat ne fasse pas état de la nature de ses fonctions durant la campagne électorale.

En outre, le collège précise que le candidat ne doit pas, durant la campagne, faire état et/ou utiliser des informations qu'il aurait obtenues dans le cadre ou à l'occasion de ses fonctions, et que ces mêmes règles s'appliqueront à l'exercice de son mandat s'il est élu.

2. Dans l'hypothèse où il serait élu au conseil municipal d'une commune située dans le département où il exerce ses fonctions, l'agent devra, en application de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, en informer son autorité hiérarchique. Celle-ci devra alors, aux fins de prévention des conflits d'intérêts, mettre en place des mesures de déport afin que l'intéressé n'ait pas à traiter de dossiers concernant sa commune d'élection.

Délibéré en la séance du 12 septembre 2025.

La présidente du collège de déontologie



Nathalie DESTAIS-GAUTHIER



Catherine MOREAU



Guy WAÏSS



Bertrand JARRIGE